

COMPTE RENDU
Séance du CONSEIL MUNICIPAL 09 mai 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Date de convocation : 03/05/2018

Pouvoir(s) : 1

Absent(s) : 5

L'an deux mille dix-huit, le neuf mai, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Laurens, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil de la Mairie, en séance extraordinaire, sur convocation de Monsieur le Maire, François ANGLADE.

Présents : Mesdames Geneviève JALBY, Corinne CONSTANTIN, Marie ABBAL, Rose-Marie FARDEL, Annick JALABERT et
Messieurs François ANGLADE, Jacques ROMERO, Patrice LAFFOND, Bertrand WOHMANN, et Yves LUCAS.

Absents : Mesdames Isabelle BRISSON et Odette BOYER
Messieurs Amédée BRAL, Thomas FUENTES et Marcial ROUQUIE

Pouvoirs : Madame Isabelle BRISSON qui donne procuration à Monsieur François ANGLADE

Monsieur le Maire accueille les membres du conseil, constate que le quorum est atteint et déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de retirer de l'ordre du jour la délibération concernant l'adhésion au groupement d'achat du SMVOL.

M LUCAS Yves est désigné(e) secrétaire de séance.

1°) APPROBATION COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2018

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à faire sur le compte-rendu de la séance du 11 avril 2018.

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2018 est approuvé à l'unanimité.

2°) ACTES ADMINISTRATIFS - Dématérialisation 2018-028

Monsieur le Maire expose que suite à la mise en place du nouveau logiciel Berger Levraut, il est également nécessaire de remplacer le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité.

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité va désormais utiliser le dispositif Berger Levraut Échanges Sécurisés BLES.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ACCORDE le changement de société de télétransmission, passant de **CDC FAST** à la société **BERGER LEVRAULT BLES**,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes télétransmis,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Hérault.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents relatifs au changement d'opérateur « Avenant n°1 » annexé.

3°) ATTRIBUTION INDIVIDUELLES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2018 N°2018-029

Monsieur le Maire rappelle qu'une somme globale a été inscrite en dépenses de fonctionnement à l'article 6574. Il est désormais nécessaire de délibérer pour les attributions individuelles aux associations.

Il propose d'attribuer aux associations les sommes ci-dessous pour un montant total de **15 512 €**.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette dépense.

COMMITE DES FETES (OU FOYER RURAL)	1 800.00 €
CLUB AMICAL DU 3ème AGE	1 300.00 €
PETANQUE LAURENTIENNE	600.00 €
SPORT BOULES LAURENTIENNES	600.00 €
SYND. CHASSEURS ET PROPRIETAIRES	600.00 €
LOU CASSAIRE	100.00 €
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	700.00 €
LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER	700.00 €
COMMANDERIE FAUGERES	200.00 €
CA BEDARIEUX (RUGBY)	200.00 €
PARENTS D'ELEVES	1 400.00 €
FOYER RURAL	2 900.00 €
GYMNASTIQUE LAURENTIENNE	1 000.00 €
TENNIS CLUB LAURENS	700.00 €
SISTERS CITIES	200.00 €
LAURENS ATELIER D'ARTS	500.00 €
ANCIENS COMBATTANTS	600.00 €
PAROISSE LAURENS	500.00 €
PIERRES SECHES	200.00 €
CHORALE LA CANTILENE AUTIGNAC	100.00 €
ASS AIDE ALIMENTAIRE NORD BITTER	200.00 €
ASSOCIATION SPORTIVE BEDARIEUX	312.00 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE MAGALAS	100.00 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

ACCEPTE d'attribuer individuellement aux associations les montants tels qu'ils sont fixés ci-dessus.

4°) PROJET D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE PRODUCTION ELECTRIQUE DESTINE A LA VENTE EN RESEAU 2017 2018-030

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal concernant le projet d'installation de panneaux photovoltaïque sur les toits du boulodrome et la maison de retraite La Murelle, qu'un appel d'offre doit être lancé afin de sélectionner un prestataire pour l'installation et la maintenance de système de production électrique destiné à la vente en réseau.

Ce projet sera financé par le recours à l'emprunt en sachant que la commune étudie en parallèle les aides financières susceptibles d'intervenir dans le financement de ce projet.

Monsieur Le Maire, propose au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager la commune dans la réalisation de cet équipement, et donc de préparer les étapes ultérieures d'appels d'offres de travaux nécessaires à la réalisation de ce projet, ainsi que de solliciter les demandes d'aides financières les plus larges possibles.

D'AUTORISER le recours à l'emprunt pour le financement de ce projet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

APPROUVE le projet d'installation de panneaux photovoltaïque sur les toits du boulodrome et la maison de retraite La « Murelle ».

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la commune dans la réalisation de cet équipement, et donc de préparer les étapes ultérieures d'appels d'offres de travaux nécessaires à la réalisation de ce projet, ainsi que de solliciter les demandes d'aides financières les plus larges possibles.

AUTORISE le recours à l'emprunt pour le financement de ce projet.

**5°) ACTIONNARIAT MAS OLIVIER VIGNOBLE INVESTISSEMENT : PART DE VIGNOBLE A
1 000€ 2018-031**

Monsieur le Maire rappelle que la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) MAS OLIVIER VIGNOBLE INVESTISSEMENT, en collaboration avec la cave « MAS OLIVIER LES CRUS FAUGERES » propose la création d'un domaine viticole indépendant sur l'appellation Faugères qui achètera ou prendra en fermage les surfaces qui se libèrent.

Un capital de 300 000 € est espéré réparti sur 100 à 300 investisseurs.

La part sociale est fixée à 1 000 € pour atteindre d'ici à 5 ans un domaine de 100 ha.

Monsieur le Maire propose que la Commune achète une part sociale à 1 000 € et demande l'approbation de l'assemblée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

APPROUVE l'acquisition d'une part sociale à mille euros.

6°) APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC 2018 2018-032

Monsieur le Maire dépose sur le bureau le rapport annuel de la CLETC 2018 de la Communauté de Communes des Avants Monts.

Le montant de l'attribution de compensation de la TPU pour la commune de Laurens s'élève à 887.71€ qui se divisent à 221.93€ pour les 4 trimestres de l'année.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport annuel de la CLETC portant attribution à la commune de Laurens de la compensation TPU 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité : **APPROUVE** et **VALIDE** le rapport annuel de la CLETC 2018

DIT que le montant attribué à la commune au titre de l'exercice 2018 est de 887.71€ qui se divisent à 221.93€ pour les 4 trimestres de l'année.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en assurer le suivi administratif, technique et financier.

7°) MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL 2018-033

OBJET : PERSONNEL - MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 mars 2018

Considérant que le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, pour l'évaluation des périodes postérieures au 1 er janvier 2015.

Considérant que la collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 à savoir : convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente.

Considérant qu'Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

FIXER, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils sont définis dans le document annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils sont définis dans le document annexé à la présente délibération.

8°) MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS 2018-034

LE MAIRE RAPPELLE A L'ASSEMBLEE que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Considérant l'avis du comité technique en date du 23 mars 2018

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} avril 2018.

- Alimentation du CET :

Ces jours correspondent à un report de :

Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),

Jours Rn (récupération du temps de travail).

- Procédure d'ouverture et alimentation :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

- Utilisation du CET :

Sur demande écrite, l'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

- Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du R.A.F.P. (pour les Fonctionnaires relevant du régime de la CNRACL).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de 20 jours. Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOPTE les modalités ainsi proposées.

9°) MISE EN PLACE DU RIFSEEP 2018-035

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n083-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n084-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 88,

VU la loi n084-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n091-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n02010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n02014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n02014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n02015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n02014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n02014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n02014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n02014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime **Indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du comité technique en date du **23 mars 2018** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de LAURENS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), aux agents de la filière technique

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aux contractuels de droit public. Au regard de ces informations, il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

ARTICLE 2 : Modalités du versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera maintenu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : Structure du RIFSEEP :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

ARTICLE 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

ARTICLE 4 bis : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi Pour le cadre d'emplois Rédacteurs territoriaux, Animateurs territoriaux, Educateurs territoriaux Des APS		Montant Annuel Maximum De l'IFSE (Plafond)	Plafond Annuel Du CIA
Groupes De Fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe B1	Directeur / Directrice d'une Structure, responsable D'un ou de plusieurs services,	17480 €	2380€
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de Structure, expertise, gérer ou Animer un ou plusieurs Services, chargé(e) de Mission ...	16015 €	2185€
Groupe B3	Expertise, assistant de direction ...	14650 €	1995€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montant Annuel Maximum De l'IFSE (Plafond)	Plafond Annuel du CIA
Groupes de Fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe B1	Directeur / Directrice D'un Service, Niveau d'expertise supérieur, direction Des travaux sur le terrain, contrôle des Chantiers, ...	11 880 €	1 620 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de Structure, expertise, technicien Assainissement, encadrant technique, Instructeur, ...	11 090 €	1 510 €
Groupe B3	Contrôle de l'entretien et du Fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux D'équipements, de réparation et D'entretien, des installations Mécaniques, surveillance du domaine Public, ...	10300 €	1 400 €

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre D'emplois des adjoints administratifs territoriaux, agents Territoriaux spécialisés des écoles maternelles, adjoints D'animation territoriaux		Montant Annuel Maximum De l'IFSE (Plafond)	Plafond Annuel du CIA
Groupes de	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, Gestionnaire Comptable, Marchés Publics, Assistant De Direction, Sujétions, qualifications, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10800 €	1 200 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre D'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montant Annuel Maximum De l'IFSE (Plafond)	Plafond Annuel Du CIA
Groupes de Fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, Qualifications, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution ...	10800 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montant Annuel Maximum de L'IFSE (Plafond)	Plafond Annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe C1	Encadrement d'agents appartenant Au cadre d'emplois des agents de la Filière technique ...	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion Particulière ...	10800 €	1 200 €

ARTICLE 5 : Cumuls possibles :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à :

-INSTAURER un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,

-FIXER par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

- PREVOIR et INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Cette présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

Décide :

- D'INSTAURER un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- DE PREVOIR et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

10°) LOYER EHPAD LA MURELLE COMPLEMENT DELIBEARTION 2017-086 2018-036

Vu la délibération 2017-086 relative à la modification de la redevance locative annuelle due par l'EHPAD « La Murelle », se ramenant à 150 000 € à partir du 1^{er} janvier 2017,

Monsieur le Maire précise que cette mesure sera effective sur les années suivantes et jusqu'à une prochaine décision de modification.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce complément.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

FIXE la redevance annuelle locative de l'EHPAD « La Murelle » à 150 000 € jusqu'à une prochaine décision de modification.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Des titularisations à venir de Monsieur BOTTANT et Madame VAN COPPENOLLE
- De l'établissement du jury criminel 2019 au prochain conseil municipal
- Qu'une dotation va être distribuée à toutes les communes de la Communauté de Communes des Avant Monts d'une valeur de 10 000 €, celle-ci servira au remplacement des tables de la salle polyvalente.

• **Réunion**

Une réunion du Foyer Rural ainsi que des bénévoles pour la fête du village est prévue le lundi 04 juin 2018 à 19 heures à la salle des associations.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 19h30.

Le Secrétaire de séance
M LUCAS Yves



Le Maire
François ANGLADE

